Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID: 091-219102860-20241007-DEL_2024_101-DE



PACTE DES TERRITOIRES **SPL SEER** DU [__] 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication « SIPPEREC », dont le siège est situé 173-175, rue de Bercy 75012 Paris, représenté par [Monsieur Jacques JP MARTIN], en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n°[] en date du [] 2024 ;

le soussigné (1) est ci-après désigné le « SIPPEREC »,

<u>ET</u> :

2. La Ville de Grigny, dont le siège est situé 19 rue de Corbeil – 91350 Grigny, représentée par [Monsieur Philippe RIO], Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [__] 2024 ;

la soussignée (2) est ci-après désignée la « Ville de Grigny »,

<u>ET</u> :

3. La Ville de Viry-Chatillon, dont le siège est situé Place de la République – 91170, Viry-Chatillon représentée par [Monsieur Jean-Marie VILAIN], Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [__] 2024 ;

la soussignée (3) est ci-après désignée la « Ville de Viry-Chatillon »,

ET :

4. La Ville de Fleury-Mérogis, dont le siège est situé 12 rue Roger Clavier – 91700, Fleury-Mérogis représentée par [Monsieur Olivier CORZANI], Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [__] 2024 ;

la soussignée (4) est ci-après désignée la « Ville de Fleury-Mérogis »,

ET:

5. La Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, dont le siège est situé Place Roger Perriaud – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, représentée par [Monsieur Frédéric PETITTA], Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [__] 2024;

la soussignée (5) est ci-après désignée la « Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois »,

<u>ET</u> :

6. La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, dont le siège est situé 500, place des Champs Élysées – 91000 Évry-Courcouronnes,

représentée par [Monsieur Michel BISSON], en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [__] 2024 ;

la soussignée (6) est ci-après désignée « Grand Paris Sud »,

<u>ET</u> :

7. La Ville de Morsang-sur-Orge, dont le siège est situé Square Alexandre-Christophe – 91390 Morsang-sur-Orge, représentée par [Madame Marianne DURANTON], Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [] 2024 ;

la soussignée (7) est ci-après désignée la « Ville de Morsang-sur-Orge »,

les soussignés (1) à (7) sont ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou les « **Parties** » et individuellement un « **Actionnaire** » ou une « **Partie** »,

EN PRESENCE DE :

8. SEER, société publique locale au capital social de 3.688.600 euros, dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy, 173/175 rue de Bercy – 75582 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 058 270, représentée par Madame Martine FLAMANT, en sa qualité de Directrice Générale;

la soussignée (8) est ci-après désignée la « Société »,

les soussignés (1) à (8) sont ci-après désignés collectivement les « **Signataires** » et individuellement un « **Signataire** ».

<u>IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT</u> :

- (A) Première société publique locale à réaliser intégralement un projet de géothermie, la Société a été créé en 2014 à l'initiative des deux villes co-fondatrices, la Ville de Grigny et la Ville de Viry Chatillon avec le SIPPEREC, syndicat intercommunal qui avait déjà initié trois projets de géothermie en Ile-de-France.
- **(B)** Dès l'origine, la Société s'est engagée à produire une énergie non polluante, vertueuse fort du potentiel géothermal au dogger, mais surtout un projet répondant socialement aux besoins et attente des usagers.
- (C) C'est ainsi qu'une dynamique territoriale exemplaire a permis de réussir le réseau lié au premier établissement dès 2017. Fort de cette étape, les villes de Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois ont rejoint le capital de la Société en 2020 permettant le raccordement de la plus grande maison d'arrêt d'Europe à Fleury-Mérogis.
- (D) Dans ce contexte, le SIPPEREC, la Ville de Grigny, la Ville de Viry-Chatillon, la Ville de Fleury-Mérogis et la Ville Sainte-Geneviève-des-Bois (les « Signataires de l'Ancien Pacte ») ont conclu le 16 décembre 2020 un « pacte des territoires » dont l'objet était de définir les règles de gouvernance de la Société (l' « Ancien Pacte »).
- (E) Toujours animé par le besoin de réponse à l'urgence climatique, la précarité des habitants et dans le même état d'esprit, de respect des valeurs de construction commune, de coopérative partagée, Grand Paris Sud ainsi que la Ville de Morsang-sur Orge ont confirmé leur volonté de rejoindre également la Société dans le cadre d'une seconde extension, le SIPPEREC conservant son statut d'actionnaire majoritaire.
- (F) A horizon 2029 un des plus grands réseaux de chaleur sera ainsi constitué permettant le raccordement de près de 50 000 logements la réalisation de 60 kms de réseaux, près de 70% des besoins par an du territoire couverts par cette énergie soit 82 000 tonnes de CO2 évitées annuellement.
- (G) A la suite d'une nouvelle augmentation de capital d'un montant nominal de 1.688.600 euros, le capital social de la Société est à la date des présentent égal à un montant de 3.688.600 euros, divisé en 36.886 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les Actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Quote-part de capital
SIPPEREC	22.132	60,00 %
Ville de Grigny	1.143	3,10%
Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois	1.800	4,88 %
Ville de Viry-Châtillon	1.470	3,99 %
Ville de Fleury-Mérogis	1.300	3,52 %
Grand Paris Sud	7.804	21,16 %
Ville de Morsang-sur-Orge	1.237	3,35 %
Total	36.886	100,00 %

(H) En raison de l'évolution des équilibres actionnariaux intervenus à la suite de l'entrée au capital social de Grand Paris Sud et de la Ville de Morsang-sur-Orge, les Parties sont convenues de résilier l'Ancien Pacte et de conclure le présent pacte des territoires (le « Pacte »).

ID: 091-219102860-20241007-DEL_2024_101-DE



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	7
ARTICLE 2.	RESILIATION DE L'ANCIEN PACTE	9
ARTICLE 3.	ENGAGEMENT DES PARTIES	10
ARTICLE 4.	OBJET DU PACTE	11
ARTICLE 5.	STATUTS	11
ARTICLE 6.	GOUVERNANCE	11
ARTICLE 7.	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	14
	CLAUSE DE RENDEZ-VOUS	
ARTICLE 9.	DUREE DU PACTE	15
ARTICLE 10.	GESTION DU PACTE	15
	MODIFICATION DU PACTE	
	ADHESION AU PACTE	
ARTICLE 13.	NULLITE ET PORTEE DU PACTE	16
	NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE	
	INDIVISIBILITE	
ARTICLE 16.	REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 17.	LOI APPLICABLE – JURIDICTION	18

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

STIPULATIONS GENERALES

A titre préalable, chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a la pleine capacité pour conclure le Pacte et exécuter l'ensemble de ses stipulations; et
- que son représentant légal a tout pouvoir, autorité et capacité pour pouvoir signer et exécuter le présent Pacte.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1. Définitions

Outre les termes définis par ailleurs dans le présent Pacte, les termes ci-après, commençant par une majuscule ont, dans le présent Pacte, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

« **Annexe** » désigne une annexe du Pacte.

« Article » désigne un article du Pacte.

« **Comité** désigne le comité d'engagement de la Société.

d'Engagement »

« Conseil d'administration de la Société.

d'Administration »

« Jour Ouvré » désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié

en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

« Personne » désigne une personne physique ou une entité (personne

morale de droit privé ou de droit public, association, groupement d'intérêt économique, entité immatriculée ou

non).

« Statuts » désigne les statuts de la Société.

« Tiers » désigne toute Personne n'étant ni une Partie, ni la Société.

« Titres » désigne :

 toute action ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que ce soit, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière ou titre de quelque nature

que ce soit, émis par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières ou titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société;

- (ii) le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société;
- (iii) tout démembrement ou droits indivis portant sur les titres visés ci-dessus ;
- (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés cidessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant la Société.

« Transfert »

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert, volontaire ou non, de la pleine propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou d'un démembrement d'un des Titres (à l'exception de tout transfert aux héritiers et ayants-droits pour cause de décès) et, notamment :

- (i) tout transfert de Titres consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice;
- (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende);
- (iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres ;

- (iv) tout engagement de garantie (nantissement ou autre) portant sur la jouissance, la pleine propriété ou un démembrement de la propriété de Titres ou tout transfert de Titres résultant de la mise en œuvre d'une garantie ou d'un nantissement ;
- (v) toute location de Titres en application des stipulations de l'article L.239-1 du Code de commerce.

1.2. Interprétation

Les titres des articles, sections ou paragraphes du Pacte y figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et ne peuvent être invoqués en vue de son interprétation.

Les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa.

Les définitions données pour un substantif s'appliquent *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa.

Les termes employés au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

Pour le calcul des délais pour les besoins du Pacte, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant entendu que les références dans l'article 642 du Code de procédure civile à « un jour férié ou chômé » et « premier jour ouvrable » devront être interprétées à cet effet par référence à la définition de « Jour Ouvré » dans le présent Pacte.

Toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du Pacte.

Les termes « y compris », « notamment » ou « en particulier » et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

ARTICLE 2. RESILIATION DE L'ANCIEN PACTE

Les Signataires de l'Ancien Pacte conviennent de résilier purement et simplement l'Ancien Pacte avec effet à la date de signature du présent Pacte.

Chacun des Signataires de l'Ancien Pacte :

- renonce complètement, irrévocablement et définitivement à compter des présentes, sans contrepartie, indemnités, ni réserves, à tous les droits dont il pourrait bénéficier individuellement ou collectivement au terme de l'Ancien Pacte;
- (ii) se déclare intégralement rempli de ses droits au titre de l'Ancien Pacte et décharge en conséquence complètement, irrévocablement et définitivement les autres Signataires de l'Ancien Pacte de toutes les obligations qui pourraient être mises à leur charge au terme de l'Ancien Pacte;

- (iii) déclare en outre qu'il n'existe aucun différend au titre de l'Ancien Pacte, de quelque nature que ce soit l'opposant à l'un ou l'autre des Signataires de l'Ancien Pacte ;
- (iv) reconnaît qu'il n'a aucune réclamation, de quelque nature que ce soit (légale, contractuelle ou autre) à l'encontre de la Société et des autres Signataires de l'Ancien Pacte à la date de signature du présent Pacte et renonce à exercer au titre de l'exécution ou de la résiliation de l'Ancien Pacte tout recours, toute demande, ou réclamation de quelque nature que ce soit, à l'égard de la Société et/ou des Signataires de l'Ancien Pacte.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. Engagement général des Parties

Les Parties reconnaissent que l'intérêt social de la Société et plus généralement les intérêts généraux de la Société devront toujours prévaloir sur leurs intérêts particuliers respectifs.

Les Parties prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Les Parties s'accordent à reconnaître que la Société a pour vocation à devenir l'outil privilégié de leur coopération pour la réalisation des objectifs décrits dans l'objet social et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre elles au sein de celle-ci une véritable relation de partenariat.

Les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent Pacte. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

3.2. Engagement particulier du SIPPEREC

Le SIPPEREC s'engage à souscrire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société qui interviendront au plus tard le 31 décembre 2027 inclus à hauteur d'un montant de 1.800.152,44 euros (prime d'émission incluse).

Etant précisé que préalablement à la souscription du SIPPEREC à toute augmentation de capital de la Société, son Comité Syndical sera appelé à se prononcer sur ce projet d'investissement du SIPERREC dans le capital de la Société.

ARTICLE 4. OBJET DU PACTE

Les Parties ont décidé la mise en place d'un Pacte afin de permettre un fonctionnement harmonieux de leur partenariat et de définir notamment leurs objectifs communs en matière d'activité et de développement de la Société et notamment :

- d'organiser les modalités de gouvernance de la Société et notamment la composition et les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration;
- d'instituer un Comité d'Engagement en précisant sa composition et son fonctionnement.

ARTICLE 5. STATUTS

Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les Statuts dont une copie figure en <u>Annexe</u> <u>5</u> des présentes. Le fait que certaines stipulations du Pacte ne soient pas retranscrites dans les Statuts est sans incidence sur les engagements souscrits par les Parties et n'exonérera pas les Parties d'une stricte application de l'ensemble des stipulations du Pacte.

TITRE II

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. GOUVERNANCE

6.1. Présidence du Conseil d'Administration

Pour rappel, l'article 17.1.2 des Statuts stipule que :

« Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs. »

Afin de renforcer l'affectio societatis et promouvoir l'aménagement territorial, il est expressément convenu entre les Parties que la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant du SIPPEREC; que le SIPPEREC fera ses meilleurs efforts pour désigner parmi les délégués titulaires les représentants de la Ville de Grigny ou de la Ville de Viry-Chatillon de façon tournante tous les trois (3) ans (le « **Président du Conseil d'Administration** »).

6.2. Direction Générale

Conformément aux Statuts, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre

personne physique désignée par le Conseil d'Administration (le « **Directeur Général** »), lequel peut le cas échéant se voir assister par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** ») nommés dans le respect des stipulations statutaires.

Les Parties confirment toutefois leur préférence pour la dissociation, le cumul ne pouvant être mis en œuvre que dans des circonstances exceptionnelles.

6.3 Siège social

Les Parties conviennent que le siège social de la Société restera établi à la même adresse que celui du SIPPEREC pendant la durée du Pacte.

6.4 Comité d'Engagement

6.4.1 Composition et réunions du Comité d'Engagement

Les Parties conviennent d'instituer un Comité d'Engagement composé de cinq (5) membres issus du Conseil d'Administration, à savoir :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- le représentant du SIPPEREC désigné parmi les représentants du SIPPEREC au Conseil d'Administration ;
- le représentant de la Ville de Grigny au Conseil d'Administration de la Société;
- le représentant de la Ville de Viry-Chatillon au Conseil d'Administration de la Société;
- le représentant de Grand Paris Sud au Conseil d'Administration de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration préside le Comité d'Engagement.

Le Directeur Général assistera aux séances du Comité d'Engagement sans voix délibérative.

Les membres du Comité d'Engagement seront désignés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat sera renouvelable.

La fonction de membre du Comité d'Engagement n'est pas rémunérée.

Le Comité d'Engagement ne délibère qu'en présence des représentants de chacune des Parties disposant d'un siège au Comité d'Engagement. Il ne peut donc pas délibérer si chacun des membres du Comité d'Engagement n'est pas présent ou représenté.

En cas d'empêchement d'un membre du Comité d'Engagement, il peut être donné pouvoir à un autre membre du Comité d'Engagement.

Les réunions du Comité d'Engagement ont lieu aussi souvent que nécessaire.

Elles pourront avoir lieu avant chaque réunion du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale de la Société.

Le Comité d'Engagement est convoqué par le Gestionnaire du Pacte.

Chaque membre du Comité d'Engagement doit être convoqué par écrit (soit un courrier recommandé avec accusé réception, soit un courriel électronique, soit une télécopie) au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date de ladite réunion. Tous les documents nécessaires pour informer les membres sur l'ordre du jour et sur toutes les questions qui sont soumises à l'examen du Comité d'Engagement sont joints à la convocation.

Le Comité d'Engagement peut se réunir en présentiel, ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Par ailleurs, en fonction de la nature des questions à traiter et/ou de l'urgence, les membres du Comité d'Engagement peuvent également être valablement consultés par circularisation du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple ou recommandé, courriel électronique ou télécopie) à l'initiative du Gestionnaire du Pacte si chacun des membres participent à cette consultation, selon les mêmes moyens.

Les réunions du Comité d'Engagement donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu par tous moyens ou d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Comité d'Engagement.

Après en avoir informé préalablement le Président du Conseil d'Administration, les membres du Comité d'Engagement pourront inviter toutes personnalités extérieures dont la présence sera jugée utile aux réunions qui assisteront aux réunions du Comité d'Engagement sans voix délibérative.

6.4.2 Missions du Comité d'Engagement

Le Comité d'Engagement constituera une instance de concertation entre les Parties disposant d'un siège au Comité d'Engagement en vue d'arrêter une position commune au sein du Conseil d'Administration et lors des assemblées générales de la Société.

Ainsi, toutes les décisions soumises préalablement au Comité d'Engagement devront ensuite être transmises au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale pour leur adoption et leur mise en œuvre, et ce conformément aux stipulations du présent Pacte et aux Statuts.

Le Comité d'Engagement sera réuni à l'effet de permettre aux Parties disposant d'un siège au Comité d'Engagement de se concerter notamment sur les sujets suivants considérés comme stratégiques et devant faire l'objet de délibérations du Conseil d'Administration :

- a. l'adoption et la révision du budget annuel et du Plan d'Affaires de la Société ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société;
- tout appel fait aux Actionnaires de procéder à une avance en compte courant, toute modalités des conventions de prêt / d'avances en compte courant à conclure entre la Société et un Actionnaire;
- d. tout changement de l'activité de la Société ;
- e. toute décision relative à l'orientation stratégique des activités de la Société non prévue au Plan d'Affaires approuvé par le Conseil d'Administration ;

- f. proposition de soumission au vote de l'assemblée générale (i) de toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du capital de la Société, (ii) de toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, (iii) de toute décision de réduction du capital de la Société;
- g. proposition de soumission au vote de l'assemblée générale de toute modification des Statuts ;
- h. proposition de soumission au vote de l'assemblée générale de toute résolution relative à une opération de dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs et toute autre réorganisation concernant la Société.

6.4.1. <u>Décisions du Comité d'Engagement</u>

Les décisions du Comité d'Engagement seront prises à l'unanimité des voix.

En cas d'absence de position commune favorable, les projets soumis doivent être revus, examinés une nouvelle fois en Comité d'Engagement et faire l'objet d'une décision du Comité d'Engagement à l'unanimité des voix avant d'être soumis au Conseil d'Administration.

TITRE III DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

ARTICLE 7. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'asseoir sa pérennité en conservant les disponibilités nécessaires pour assurer le service de la dette et l'exploitation normale. Les Parties s'engagent à ce que tout résultat excédentaire constaté au-delà du financement du service de la dette et de l'exploitation normale, soit réparti pour moitié, d'une part à la rémunération de dividendes aux actionnaires, d'autre part aux investissements nécessaires au développement et/ou à l'évolution du tarif à l'abonné du réseau de chaleur.

Les Parties conviennent que conformément au plan d'affaires prévisionnel de la Société établi à la date de signature des présentes, la Société devrait être en mesure de procéder à une éventuelle distribution de dividendes à compter de l'année 2030. <u>Les Parties rappellent que cette observation ne vaut que pour le plan d'affaires prévisionnel de la Société établi à la date de signature des présentes et rappellent que si le plan d'affaire prévisionnel venait à être modifié ou remplacé, toute opportunité d'une distribution de dividende devra être étudiée en parallèle.</u>

Les Actionnaires disposant d'un siège au Comité d'Engagement conviennent et s'engagent à se réunir au sein du Comité d'Engagement afin de faire leurs meilleurs efforts pour permettre une distribution des dividendes dans le respect des conditions et limites qui s'imposent à la Société du fait des dispositions du Code de commerce relatives à

l'existence de sommes distribuables mais également sous réserve de préserver la trésorerie et les disponibilités nécessaires pour assurer le service de la dette et l'exploitation normale.

TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 8. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les deux (2) ans en vue d'évaluer de bonne foi la réalisation de l'objet social, la stratégie et les moyens mis en œuvre. Ces rendez-vous seront le cas échéant l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux.

Le rendez-vous de la sixième (6ème) année sera l'occasion de s'interroger sur le renouvellement du présent Pacte.

ARTICLE 9. DUREE DU PACTE

Le Pacte demeurera en vigueur pendant une durée de six (6) années à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Signataires.

Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de trois (3) années, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties aux autres par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois (3) mois avant le terme prévu.

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie dès lors que certains droits ou obligations lui bénéficieront ou lui seront opposables et/ou à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 10. GESTION DU PACTE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon irrévocable la Société, représentée par son Président ou son Directeur Général, en qualité de mandataire chargé de la gestion du Pacte (le « **Gestionnaire du Pacte** »).

Les Parties s'engagent en conséquence à informer le Gestionnaire du Pacte concomitamment à leur connaissance de la survenance de tout évènement, ayant ou étant susceptible d'avoir une incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte.

Une fois informé, le Gestionnaire du Pacte devra s'assurer avec les intéressés du respect de toutes les procédures et de ce que toutes les Parties soient bien en mesure, conformément aux dispositions du Pacte, d'exercer leurs droits.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU PACTE

Le Pacte peut être révisé par décision unanime des Parties à l'initiative de l'une d'entre elles.

Les Parties conviennent que le présent Pacte pourra faire l'objet de toute modification visant notamment à prendre en compte l'évolution des contextes juridiques réglementaires et économiques dans lesquelles évoluent la Société.

Toute modification du Pacte prendra la forme d'un avenant et nécessitera l'accord unanime de l'ensemble des Parties signataires du présent Pacte

<u>ARTICLE 12.</u> ADHESION AU PACTE

Sauf décision unanime contraire des Parties, tout Transfert de Titres de la Société au bénéfice d'un Tiers ainsi que toute souscription à une émission de Titres de la Société, entrainera l'obligation pour le Tiers d'adhérer préalablement au Pacte par voie d'engagement écrit dans les termes de l'acte d'adhésion figurant en **Annexe 11**, à peine d'inopposabilité du Transfert aux Actionnaires et à la Société.

Chacun des Actionnaires souhaitant procéder à un Transfert de Titres au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Actionnaires.

ARTICLE 13. NULLITE ET PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de riqueur et s'imposent aux Parties.

Le fait que la Partie bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait

considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

Chaque Partie accepte de supporter le risque de l'apparition de tout changement de circonstances imprévisible à la date de conclusion du Pacte qui rendraient l'exécution de ses obligations au titre du Pacte excessivement onéreuses. Ainsi, les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le Pacte, et renoncent à l'entièreté des droits découlant dudit article, et notamment à former une quelconque action et/ou demande en justice visant à renégocier et/ou à demander à la juridiction compétente de modifier ou de prononcer la résolution du Pacte sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Les notifications et communications prévues par le Pacte seront valablement effectuées par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge envoyée aux adresses figurant en tête du Pacte ou à toute autre adresse que les Parties pourront ultérieurement indiquer, sous réserve que le changement d'adresse ait été notifié à la Société dans les formes prévues ci-dessus. Chaque Partie informera la Société de l'adresse électronique où seront adressées les notifications et communications et sera seule responsable de la mise à jour éventuelle.

Les notifications et communications seront réputées reçues par la personne concernée à la première des dates suivantes : (i) date de l'accusé de réception du courrier électronique, (ii) date de l'avis de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à défaut, de sa première présentation ou (iii) date de la signature de la décharge en cas de remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITE

Le Pacte ainsi que les contrats et documents annexes qui y sont prévus constituent un tout indivisible entre les Parties qui remplace et annule tous les autres documents et contrats, écrits ou oraux, antérieurs se rapportant à l'objet du Pacte à la date des présentes.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

Il est institué entre les Parties un comité de règlement des litiges composé d'un représentant de chacune des Parties, et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre elles quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, le comité de règlement des litiges devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties dans les formes décrites à l'Article 13.

Le comité de règlement des litiges dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

A défaut de règlement amiable du différend dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine du comité de règlement des litiges, celui-ci sera tranché par les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Le Pacte est régi par, et sera interprété conformément à, la loi française.

Tout litige ou blocage survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges dans le délai prévu à l'Article 15, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [__], le [__] 2024.

En huit (8) exemplaires originaux (dont 1 original conservé par la Société)

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Sublid la

ID: 091-219102860-20241007-DEL_2024_101-DE

Ville de Grigny **SIPPEREC** [Jacques JP MARTIN] [Philippe RIO] Ville de Viry-Chatillon Ville de Fleury-Mérogis [<mark>Jean-Marie VILAIN</mark>] Olivier CORZANI Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois **Grand Paris Sud** [Frédéric PETITTA] [Michel BISSON] Ville de Morsang-sur-Orge SEER [Marianne DURANTON] Martine FLAMANT

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID: 091-219102860-20241007-DEL_2024_101-DE

Annexe 5 Statuts



Annexe 11 Acte d'adhésion au Pacte

ENGAGEMENT D'ADHESION AU PACTE

Je soussigné, [●], [demeurant [●]] [agissant en qualité de représentant de [●]], certifie qu'il m'a été remis une copie du pacte d'actionnaires concernant la société **SEER**, société publique locale au capital social de 3.688.600 euros, dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy, 173/175 rue de Bercy – 75582 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 058 270 (la « **Société** ») en date du [●] 2024 (le « **Pacte** »).

Conformément à l'Article 11 du Pacte, je déclare ratifier et adhérer, préalablement à l'acquisition de [•] Titres, aux stipulations du Pacte et reconnaît ainsi que l'ensemble des droits et des obligations qui en résultent me sont opposables.

Je déclare par ailleurs :

- avoir pleine capacité et les pleins pouvoirs à l'effet de signer et d'exécuter l'ensemble de mes engagements découlant du présent Pacte;
- que le présent Pacte constitue une obligation juridique valable, ayant force obligatoire et m'étant opposable conformément à ses termes;
- que ni la signature de la présente lettre d'adhésion, ni l'exécution du Pacte et des obligations qui en découlent ne sont contraires à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel je suis partie.

Fait a $[\bullet]$, le $[\bullet]$, en un (1)	exemplaire original
[0]	
[Signature]	